

DTAF

CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION MOTEMA SPRL :
SECTEUR DE DUALI



Entre :

1) La communauté locale du Secteur de DUALI, Groupement de BOMBOMBA comprenant plusieurs villages notamment : Boyera, Betoko, Boende, Bompoma, Ngondo, Djombo, Betsimbola, Lokinda, Omomo, Bolengambi, Ifuto, Befili, Lokondola, Boloka, Nkasa, effectivement riverains aux blocs forestiers concernés par le présent accord..

Le Territoire d'INGENDE
le District de L'EQUATEUR
Province de L'EQUATEUR
en République Démocratique du Congo

et représentées par Messieurs :

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| 1. Mr BONDEKE EFENJI | : | Chef de Secteur de Duali |
| 2. Mr IMBOLO YOLA WESE | : | Délégué du Chef de groupement Bombomba |
| 3. Mr NDJOLI LOMPUMPU | : | Chef de village Boyela |
| 4. Mr ILOMBO IFOFU | : | Notable Boyera |
| 5. Mr IFOMBO MPAKO | : | Notable Boyera |
| 6. Mr EALE BONDEKO Joseph | : | Notable Boende |
| 7. Mr INGINDA WILIMA | : | Notable Betoko |
| 8. Mr IKENGA Justin | : | Notable délégué Betsimbola I |
| 9. Mr INTOLE Papy | : | Notable délégué Betsimbola II |
| 10. Mr ISAKALA EMANU | : | Notable Nkasa |
| 11. Mr ILANGA MOTO | : | Notable délégué Nkasa |
| 12. Mr KANGAMONGO MOTO | : | Notable Nkasa |
| 13. Mr MBENGA BOKINGA | : | Notable délégué Imomo |
| 14. Mr BOFATSI LOFAKA | : | Notable délégué Boloko |
| 15. Mr IKENGA CHIKO | : | Notable délégué Lokombola |
| 16. Mr LOFONGO KAMAGO | : | Notable délégué Berili |
| 17. Mr INGULU IYANZA | : | Notable délégué Bohengabi |
| 18. Mr ENGONDO BONJEMBA | : | Notable délégué Ngondo |
| 19. Mr NKOY IKEMBA | : | Notable délégué Lokinda |
| 20. Mr IMBANZA NKOY | : | Notable Ngondo |
| 21. Mr IFOSO IFAKE José | : | Notable Bapoma |
| 22. Mr ILOA LONGWANGO | : | Notable Djombo |
| 23. Mr BOFATSHI GLADIS | : | Notable Boyera |

et ci-après dénommées les communautés locales.

et

DTAF

2) La Société « **MOTEMA SPRL** » immatriculée au Nouveau Registre de Commerce N°58851, le numéro d'identification nationale N 01-022-N43665X, Kinshasa, ayant son siège au n° 2209, Avenue des Etoiles, Commune de la Gombe, représentée par **Monsieur Jean-Pierre MONZEMBA MANZONBOLO**, Consultant Technique et ci-après dénommé « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société est titulaire du titre forestier LI ⁰³⁶037/03 du 26/03/2003, de superficie égale à 250.000 hectares et jugé convertible en contrat de concession forestière, couvrant une superficie totale de 250.000 hectares conformément à la décision ministérielle prise le 29 janvier 2011 dûment motivée par les observations particulières émanant de la Commission Interministérielle de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière lors de sa deuxième session d'examen de recours et rendue publique le 28 novembre 2008.
- la communauté locale du Territoire d'Ingende et du Groupement BOMBOMBA est riveraine à la concession forestière concernée ;
- cette forêt est située dans le Secteur de DUALI, Territoire d'Ingende fait partie de celle sur laquelle la communauté locale susmentionnée jouit de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe 3 ;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent accord (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, et sont consignées dans le Plan de Gestion, et dans le Plan d'Aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- **Monsieur Mwami Joseph KANGOLINGOLI PESENI**, Administrateur de Territoire d'INGENDE, Chef de Division, Matricule 238 941, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 4 de l'Arrêté n° 023/CAN/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale susmentionnée.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

B F 9



Article 2 :

Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, cet accord fait partie du Plan de Gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 précité.

Lorsque le Plan d'Aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 2 de l'Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 précité, et se rapporte à un nouveau bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures socio-économiques et des services sociaux portent spécialement sur les ouvrages et les facilités repris en annexe 1.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cfr. article 12), au profit de la communauté locale réunie autour de ces secteurs, la réalisation des infrastructures socio-économiques reprises en annexe 1.

Article 5 :

D'autres infrastructures non prévues dans le cadre du présent cahier des charges pourront être intégrées dans un futur de durée estimée à au moins quatre ans à dater de la signature du présent accord dès lors qu'elles concourent au développement socio-économique des groupements.

Article 6 :

Sont rapportées en annexes 1, 2 et 3 du présent accord, les informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 et concernant :

- les plans et spécifications des infrastructures, .
- leur localisation et la désignation des bénéficiaires,
- le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fournitures de services ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant.

B F 4

**Article 7 :**

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement à travers la constitution d'une provision de 10 % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur les deux blocs d'exploitation.

Article 8 :

Certains des coûts de fonctionnement de l'école et du centre de santé, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat congolais.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels enseignants et de santé, le Comité Local de Gestion (CLG), prévu à l'article 15 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement, des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 9 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels enseignant et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc., le concessionnaire forestier apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 10 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise auprès de deux communautés locales.

Article 11 :

Conformément à l'article 44 du Code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale du secteur de DUALI et de 16 villages cités ci-haut, des droits d'usage traditionnels leur reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} seront mentionnées dans le Plan d'Aménagement du bloc forestier.

3 P 9

Article 12 :

Il est institué un fonds de développement dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 7 et 8.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire forestier d'une ristourne de deux à cinq dollars par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans le bloc forestier, selon le classement de l'essence concernée, publiée dans les Mercuriales des prix de bois congolais par les Ministères de l'Economie, du Plan et des Finances et dont copie en annexe. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre dans les deux blocs forestiers.

Article 13 :

Les deux parties conviennent de commun accord les valeurs ci-après pour les essences coupées dans les deux blocs forestiers, à savoir :

Classe	Valeur (USD)
1	4,0
2	3,0
3	3,0

Article 14 :

Pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, endéans 45 jours ouvrables à dater de la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 ci-dessus et qui est actuellement estimé à **10.001 USD** (dollars américains Dix mille et un).

Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc forestier considéré qui regroupent, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 15 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale représentée par le secteur de DUALI.

Sur demande de la communauté locale représentée par le Secteur de DUALI, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.



Handwritten signature or initials, possibly 'BFA'.

Article 16 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision d'un des chefs de secteurs, le CLG comprend un vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire-Adjoint, une Trésorière et cinq conseillers. un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur du Territoire d'Ingende.

Article 17 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon les modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la communauté locale**Article 18 :**

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire forestier.

Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 20 :

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.

Article 21 :

La communauté locale ayant droit regroupée au sein de ce secteur s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient plus utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.



B F 4

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession.

Article 22 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser leurs membres à cette fin.



Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 23 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 24 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire d'Ingende ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et de cinq représentants élus de cette communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent qu'un délégué de la sous paroisse de Boyera représentée par Monsieur Ifombo Mpako siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 25 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le Président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 26 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire d'Ingende, à l'initiative de l'une des parties au présent accord.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 27 :

Il est versé aux membres de CLG et CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

B. F. A.

Les frais d'organisation des réunions de deux Comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale de frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.



Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 27 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la Commission de règlement des différends forestiers organisée par l'Arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 JUIN 2009.

Au cas où les différends persistent, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 28 :

Pour l'exécution du présent accord, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 29 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire d'Ingende en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 30 :

Le présent accord est établi en cinq exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire d'Ingende, à l'administration forestière provinciale et à l'administration forestière centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Ingende, le 11 Aout 2011

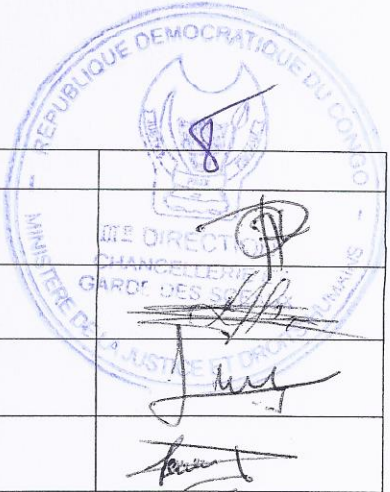
Pour le concessionnaire forestier

Monsieur Jean-Pierre MONZEMBA MANZONBOLO
Consultant Technique



Pour la communauté locale :

	NOMS ET POSTNOMS	QUALITE	SIGNATURE
1. Secteur			
1.	Mr BONDEKE EFENJI	Chef de secteur	
2. Groupement			
2.	Mr IMBOLO YOLA WESE	Chef de groupement	
3.	Mr NDJOLI LOMPUMPU	Chef de village	
4.	Mr ILOMBO IFOFU	Notable	
5.	Mr IFOMBO MPAKO	Notable	
6.	Mr EALE BONDEKO Joseph	Notable	
7.	Mr INGINDA WILIMA	Notable	
8.	Mr IKENGA Justin	Notable délégué	
9.	Mr INTOLE Papy	Notable	
10.	Mr ISAKALA EMANU	Notable	
11.	Mr ILANGA MOTO	Notable	
12.	Mr KANGAMONGO MOTO	Notable	
13.	Mr MBENGA BOKINGA	Notable	
14.	Mr BOFATSI LOFAKA	Notable	
15.	Mr IKENGA CHIKO	Notable	
16.	Mr LOFONGO KAMAGO	Notable	
17.	Mr INGULU IYANZA	Notable	
18.	Mr ENGONDO BONJEMBA	Notable	
19.	Mr NKOY IKEMBA	Notable	

20.	Mr IMBANZA NKOY	Notable	
21.	Mr IFOSO IFAKE José	Notable	
22.	Mr EALE BONDEKO Joseph	Notable	
23.	Mr BOFATSHI GLADIS	Notable	

24. Mr BOKKOLA BONGOLAMBOKA
 25. Mr IHWA LONGWANGA

- Pour le Territoire de

Monsieur Mwami Joseph KANGOLINGOLI PESENI
 Administrateur de Territoire

- Pour l'Assemblée Provinciale, Territoire d'Ingende

Honorable BEYOKO BONKON Vonx
 Député Provincial



Annexe 2

COMITE LOCAL DE GESTION/ DUALI

Noms-Postnoms	Fonction	Entité
1. Mr EALE BONDEKO Joseph	Président	Village Boende
2. Mr INTOLE MPO NKIESEI	V-Président	Chef Betsimbola
3. Mr MBENGA BOKINDA Jean	Secrétaire	Village de Imomo
4. Mr INGILA BOFANDE	Secrét-Adjoint	Village DE Boyera
5. Mme SOCIETE MOTEMA	Trésorière	
6. Mr IMBOLO BOLAWESE	Conseiller	Village Bolengambi
7. Mr ILOMBO IFOFU	Conseiller	Village Boyera
8. Mr ILOA LONGWANGO	Conseiller	Village Ndjombo
9. Mr LOFONGO KAMANGO	Conseiller	Village Bejili
10. Mr IKEMBA EKOT'EKIOTE	Conseiller	Village Lokinda
11. Mr. BOMPANGO	Repres. Société	MOTEMA SPRL

COMITE LOCAL DE SUIVI/DUALI

Noms-Postnoms	Fonction	Qualité
1. Mr Mwami Joseph KANGOLINGOLI PESENI	Président	Admin. du Territoire
2. Mr IKENGA EKAMBA	Secrétaire	Chef du village Betsimbola
3. Mr IFOMBO MPAKO	Membre	ONG/ Village Boyera
4. Mr IFOSO IFALE	Membre	Chef du village Bompoma
5. Mr NDJOLI LOMPUMPU	Membre	Chef du village Boyera
6. Mr INGULU IYANDJA	Membre	Pygmée/ village Boyera
7. Mr J.P. MONZEMBA	Délégué	MOTEMA SPRL

Fait à Ingende, le

Pour la Société MOTEMA SPRL

Jean Pierre MONZEMBA



Pour le Territoire d'Ingende

Mwami Joseph KANGOLINGOLI

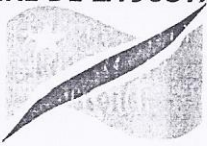
ANNEXE 3 : INFRASTRUCTURES SOCIO-ECONOMIQUES ET LEUR COUT INDICATIF TOTAL

GROUPEMENT	INFRASTRUCTURES ET BENEFICIAIRES											TOLE	CU			
	ECOLE	CU (\$)	C. SANTE	CU (\$)	ROUTE	CU (\$)	C. Cult urel	CU (\$)	PHO NIE	CU (\$)	DEORTI QUEUS ES			CU (\$)	TRANSPORT (1)	
SECTEUR													H .Bord	CU (\$)	---	---
DUALI																
GROUPEMENT																
BAMBOMBA					12	800										
VILLAGE	...	22.000	...	30.000	-	-	-	-	-	-	-
- Boyera	01	22.000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Bolengambi	01	22.000	...	30.000	-	-	-	-	-	-	-	-
- Botshimbola			01	30.000												
- Nkasa																
- Mokako							01	12.000								
TOTAL Ouvrage	02	44.000	01	30.000	12 kms	9.600	01	12.000	01	2.500	01	2.000	---	---	---	---
TOTAL G/4 ans																
10%																100.001 \$
																10.001 \$
																Transport

(1): Le Comité Local de Gestion (CLG) présentera à la Société, au moins deux semaines avant l'arrivée du bateau, une liste motivée des personnes ainsi que le poids total à transporter par voyage.



B
[Signature]
9



SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX.

POUR PHOTOCOPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
A L'INSTANT RENDU.

DROIT PERCU 9.000,00 FC
KINSHASA LE 04 NOV 2011
LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE

ACTE NOTARIE N° 1835/2011.

L'an deux mil onze, le 04^{ème} jour du mois de NOVEMBRE

Nous soussignés, MOYA KILIMA Vincent, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux articles 10 et 13 de l'ordonnance-loi n°66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que **CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION**

.....MOTEMA SPRL " SECTEUR DE DUALI"..... nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. KISUBI Moïsho
- 2.

Comparaissant en personne en présence desINGONGOMO EKOFO.....et KABALA YAMBA YAMBA....., agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe.....

SIGNATURE (S) DE(S) COMPARANT(S).

1. KISUBI Moïsho
- 2.

SIGNATURE DES TEMOINS

1. INGONGOMO EKOFO
2. KABALA YAMBA YAMBA

Droit Perçu : 18.000,00 FC
Enregistré par Nous soussigné, sous le Numéro 1835/Folio 1 Volume I



MOYA KILIMA Vincent
Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux,
Ministère de la Justice et Droits Humains

LE MINISTRE

LETTRE D'INTENTION

CONVENTION N°036 CAB/MIN/AFF-ET/2003 DU 26 MARS 2003
**PORTANT PROMESSE OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Représentée par le Ministre des Affaires Foncières, Environnement et
Tourisme.
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**

Ci-après dénommé le Ministre

ET : Les Etablissements MOTEMA
Représentés par Monsieur **Péguy LIWANGA Mata-LIWANGA**
Ci-après dénommé le Promoteur.

PRELIMINAIRE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;



Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer au Promoteur un approvisionnement sûr et continu en matière première pour sa future usine de transformation situé à Ingende, dans la Province de l'Equateur d'une capacité annuelle prévue de 50.000 m3 de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 150.000 m3 ;

Vu que le Promoteur a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84 relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de lettre d'intention introduite par les Ets MOTEMA (cfr. Sa lettre sans référence du 30/01/2003) ;

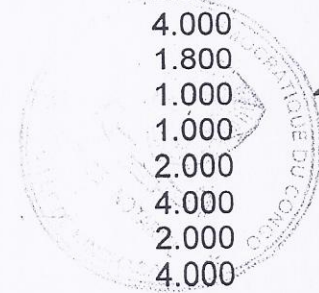
Vu le rapport d'inventaire d'allocation forestière réalisé par le SPIAF

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La promesse de garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 70.000 m3 de grumes réparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Wenge	5.000
Iroko	3.000
Tiama	4.000
Kosipo	4.000
Sapelli	4.000
Sipo	4.000
Acajou	2.000
Iatandza	1.000
Mukulungu	3.200
Bomanga	2.400
Longhi	2.600
Limbali	4.000
Tola	1.800
Bosse clair	1.000
Bosse foncé	1.000
Dibetou	2.000
Bilinga	4.000
Angueuk	2.000
Tshitola	4.000
Padouk	5.000
Emien	2.000
Aiele	4.000
Lati	4.000
Total	70.000

pour photocopie certifiée conforme
à l'original. Vu et à l'instant rendu
Droit perçu
Quitté
classé le 13/01/2006
B.V. LOI 89
LE MAIRE DE LA VILLE
A. P. M. M. M.



Article 2 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province	: Equateur	District	: Equateur
Territoire	: Ingende	Localité	:
Lieu	:	Superficie	:250.000 ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La route principale reliant les villages Belondo-Elinga et Bongindji près de la rivière Yutu ;

Au Sud : La rivière Momboyo partie comprise entre les villages Boyera et Imbonga ;

A l'Est : La rivière Yutu dès sa source jusqu'au croisement de la route principale reliant les villages Belondo-Elinga et Bongindji ; ensuite la route principale reliant les villages Bofomo et Imbonga ;

A l'Ouest : La rivière Momboyo partie comprise entre le village Boyera et la rivière Lokela ; ensuite remonter la Lokela jusqu'à sa source ; dès sa source tracer une ligne droite jusqu'à la rivière Lolongo ; de ce point remonter la Lolongo jusqu'au village Belondo-Elinga.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.



Article 5 : Le Ministère accordera au Promoteur les droits suivants sur son unité d'exploitation :

5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier.

5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits connus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, le Promoteur sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3. Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
- 6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;
- 6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.

Article 7 : Cette promesse ne sera transformée en garantie d'approvisionnement que si le promoteur respecte les conditions suivantes :

- 7.1 Avoir réalisé tous les investissements prévus ainsi que l'entière construction de l'unité de transformation dans le délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente.
- 7.2 Avoir fait la preuve que l'usine de transformation est fonctionnelle.

Article 8 : Le promoteur aura droit au permis de coupe de bois sur son unité d'exploitation à la condition qu'il dispose des équipements d'exploitation et que son unité de transformation soit construite à 50% .

Article 9 : Le promoteur devra soumettre au Ministère un rapport semestriel sur l'état d'avancement des travaux de construction de l'unité de transformation.

- Article 10** : Aucun droit lié à cette promesse de garantie d'approvisionnement ne peut être cédé ni loué en tout ou en partie à une tierce personne.
- Article 11** : Le promoteur devra payer toutes taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur.
- Article 12** : Le non respect d'une des clauses de la convention par le promoteur entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 26 MARS 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

P.O. Liwanga Mata
Mata-Liwanga
 Monsieur ~~Péguy~~ *LIWANGA Mata-LIWANGA*
 B.P. 498 Kin I, Tél 8945300, 98267600
 2, Av. kandolo Mamba
Kinshasa/ Gombe

LE MINISTRE
[Signature]
=lr. Jules YUMA MOOTA=

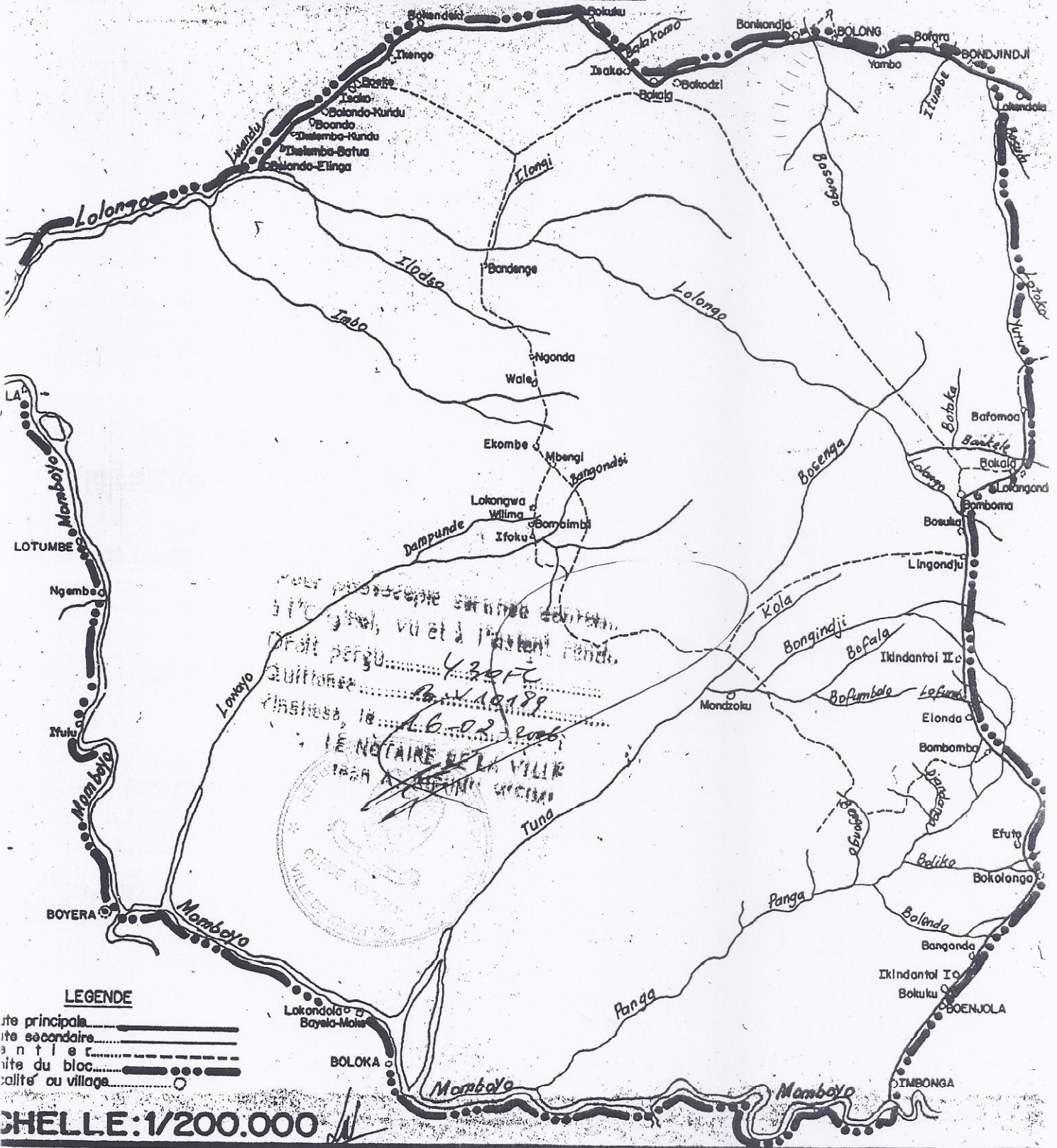
Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN

Mour photocopie garantie contop.
 5 l'Original, vu et à l'instant rendu
 Droit perçu..... 93.000
 Quittance..... B:K:10189
 Kinshasa, le 16-03-2003
 LE NOTAIRE DE LA VILLE
[Signature]



EMANDE D'AUTORISATION DE PROSPECTION FORESTIERE EN FAVEUR DES "ETS. MOTEMA"
 Territoire d'Ingende Province de l'Equateur
 SUPERFICIE: 250.000Ha



LEGENDE
 rte principale.....
 rte secondaire.....
 limite.....
 rite du bloc.....
 localite ou village.....

EHELLE: 1/200.000

Republique Démocratique du Congo

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME**



Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 006 /CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 DU 13 JAN 2011
ABROGEANT L'ARRETE MINISTERIEL N°037/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 DU 19 JANVIER
2009 PORTANT RESILIATION DE LA LETTRE D'INTENTION N°036/03 DU 26/03/2003 D'UNE
SUPERFICIE DE 250.000 HECTARES ATTRIBUEE A MOTEMA SPRL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en son article 155 ;

Vu, tel que modifié et complété par le Décret n°08/02 du 21 janvier 2008, le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n°075/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que complété par l'Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 12 août 2008, l'arrêté ministériel n°010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 30 mai 2008 portant nomination des membres de la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers ;

Considérant la recommandation défavorable émise par ladite Commission à l'encontre du titre n° 036/03 du 26/03/2003 d'une superficie de 250.000 hectares, détenu par MOTEMA sprl;

Considérant cependant que ladite Commission a accompagné cette recommandation des observations particulières au Gouvernement aux fins d'inviter le requérant à démontrer l'existence d'une unité de transformation, observations auxquelles la société a fait suite en acquérant au prix d'un important investissement, une telle unité;

Attendu que le Conseil des Ministres saisi, a approuvé, en sa réunion du 13 février 2009, la proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de prendre en compte les observations particulières émises par la Commission Interministérielle de conversion en faveur de la société MOTEMA sprl et d'autoriser, de manière exceptionnelle, la conversion du titre n° 036/03 du 26/03/2003 d'une superficie de 250.000 hectares, en contrat de concession forestière ;

ARRETE

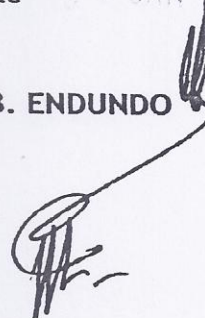
Article 1 : L'Arrêté n° 037/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009 est abrogé.

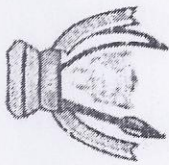
Article 2 : La Lettre d'intention 036/03 du 26/03/2003 d'une superficie de 250.000 hectares située en Territoire d'Ingende, Province de l'Equateur, octroyée à la société MOTEMA sprl est convertie en contrat de concession d'exploitation forestière.

Article 3 : Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 JAN 2011

José E.B. ENDUNDO





Le Ministre

POINT DE PRESSE DU 29 JANVIER 2011

CONCERNE : CLOTURE DU PROCESSUS DE CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS
ET PERSPECTIVES DANS LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION FORESTIERE EN RDC

A. CLOTURE DU PROCESSUS DE CONVERSION DES ANCIENS TITRES FORESTIERS

1) RAPPEL DES FAITS

1. Conformément au décret n°05/116 du 24 octobre 2005, fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, une Commission Interministérielle ad hoc a eu à examiner, au cours de sa première session tenue en juillet 2008, 156 titres soumis à la conversion et représentant une superficie totale de l'ordre de 22,4 millions d'hectares. La forêt congolaise en représente 145 millions.

2. A l'issue de cette première session, 45 titres représentant une superficie totale de 7,0 millions ha, ont été jugés convertibles. Une seconde session consacrée à l'examen des recours a permis la récupération de 20 autres titres, portant ainsi le nombre de titres convertibles à 65, représentant une superficie totale de 9,7 millions ha (soit 43 % de la superficie forestière concédée avant le processus de conversion ou 7% de la superficie forestière totale du pays).
3. Au cours de cette seconde session, la Commission a par ailleurs émis des observations particulières au sujet de 16 titres qui n'avaient pas rempli un des critères d'éligibilité et n'avaient donc pu recevoir de sa part un avis favorable pour leur conversion. La Commission a tenu compte (i) de l'importance des investissements réalisés, (ii) du volume des emplois créés, (iii) de l'impact socio-économique des infrastructures pour le transport des personnes et des biens, la santé des populations, etc. Ce faisant, la Commission mettait le Gouvernement congolais devant ses responsabilités de décider ou non de convertir lesdits titres. Au total, 16 titres représentant une superficie de 2,7 millions ha ont fait l'objet d'observations particulières de la Commission.
4. Ces observations ont été soumises et examinées au Conseil des Ministres du 13 février 2009, au cours duquel une option a été levée pour qu'un examen minutieux de chacun de ces 16 titres soit effectué par mon Ministère en tenant compte des observations de la Commission.
5. Il a été institué, par arrêté n°107/CAB/MIN/SN-T/15/JEB/2009 du 9 juillet 2009, une Commission ad-hoc de suivi des mesures de mise en oeuvre des décisions de la Commission Interministérielle de conversion des titres forestiers. Des missions de suivi ont été menées sur l'ensemble des 91 titres forestiers jugés non convertibles afin de constater l'arrêt effectif des activités d'exploitation forestière et de procéder à la saisie conservatoire des biens et équipements ayant servi, le cas échéant, à l'exploitation forestière illégale.
6. Ces missions ont permis de constater :
 - (i) Un arrêt effectif des activités d'exploitation forestière par les anciens détenteurs des titres ;
 - (ii) Une augmentation de l'exploitation forestière illégale liée à une forte pénétration des anciens titres par des exploitants forestiers artisanaux ;

(iii) Un développement de la précarité au sein des populations riveraines consécutif aux pertes d'emploi et à la suppression des quelques avantages sociaux auparavant accordés par les sociétés d'exploitation forestière.

ii) CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL SUR LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

7. Il convient de noter que la superficie actuellement concédée aux compagnies forestières en RDC n'atteint pas les 10 millions d'hectares (ha) sur un total de forêts de 145 millions ha, soit moins de 10%, ce qui est proportionnellement très faible par rapport à la situation des autres pays forestiers d'Afrique centrale : au Cameroun, ce ratio est de 36% (6,1 millions ha de concessions forestières sur une superficie totale de forêts denses de 16,9 millions ha), au Gabon, il est de 45% (9,5 millions ha de concessions sur un total de 21,1 millions ha), en République du Congo il est de 65% (12 millions ha sur 18,5).
8. Il faut rappeler qu'aux négociations sur le changement climatique menées lors de la Conférence des Parties tenue en décembre 2009 à Copenhague au Danemark, la gestion moderne et durable des forêts, reposant essentiellement sur les prescriptions de plans d'aménagement, est maintenant reconnue par la plupart des experts et partenaires au développement comme parfaitement compatible avec le stockage et la fixation de carbone et participe de facto à la réduction des émissions de dioxyde de carbone liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+).
9. Cette reconnaissance démontre que la conservation de zones forestières intactes et maintenues à l'écart de toute forme d'exploitation, foi-elle rationnelle et conforme aux normes de la gestion durable, n'est pas la seule option d'affectation des nos écosystèmes forestiers qui participent à la lutte contre le changement climatique. L'extension de la dynamique d'aménagement forestier à de nouveaux espaces devient dès lors une recommandation que soutiennent déjà la plupart des bailleurs de fonds (Banque mondiale, Union Européenne, Banque Africaine de Développement, coopérations bilatérales allemande, belge, française, ...).
10. La RDC ne doit pas se priver des possibilités de mieux valoriser son patrimoine forestier, ce qui passe par une augmentation des superficies exploitées selon des standards de gestion reconnus au plan international, à la fois (i) pour la satisfaction des besoins de sa population en divers produits forestiers, (ii) pour son développement socio-économique par des rentrées substantielles de devises et (iii) pour les milliers d'emplois créés.

III) DECISION PRISE

11. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement a pris la décision de rendre convertibles les titres ayant bénéficié d'observations particulières de la Commission Interministérielle, à l'exception de celui anciennement détenu par la Société Parcafrrique aujourd'hui dissoute. Ceci porte la superficie concédée à 12,2 millions d'hectares, soit 8,4% de la superficie forestière totale du pays, soit également la moitié de la superficie totale des anciens titres forestiers.
12. Cette décision est aussi prise pour combattre l'exploitation forestière illégale qui s'est fortement développée depuis le retrait des concessions.
13. Mon Ministère est conscient qu'il faut améliorer la productivité industrielle, financière et fiscale des entreprises du secteur et leur contribution au développement socio-économique du pays. Des mesures allant dans ce sens seront annoncées très prochainement.

8. PERSPECTIVES DANS LE SECTEUR DE L'EXPLOITATION FORESTIERE EN RDC

1) SIGNATURE DES CONTRATS DE CONCESSION FORESTIERE

14. Conformément à l'article 88 du Code forestier, le contrat de concession forestière comprend deux parties : le contrat proprement dit qui détermine les droits et obligations des parties, et le cahier des charges qui fixe les obligations spécifiques incombant au concessionnaire.
15. Cette disposition du Code forestier est précisée par l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et par l'arrêté n°23/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
16. Pour nous conformer à la bonne gouvernance forestière et satisfaire les clauses de la matrice des actions à mener par le Gouvernement en la matière, il a été décidé de clôturer le processus de conversion des anciens titres forestiers et de fixer la date butoir de présentation des cahiers des charges contenant les plans de gestion et les clauses sociales dans six mois,

soit au 31 juillet 2011. Je rappelle ici que ce processus doit être participatif avec une implication conséquente de la société civile et être conduit dans l'intérêt de toutes les parties (Etat, exploitants forestiers, populations concernées).

ii) LEVÉE DU MORATOIRE

17. Le décret 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, prévoit la levée du moratoire après la publication de nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières et la réalisation des deux conditions supplémentaires suivantes : (i) la publication des résultats définitifs du processus de conversion, y compris la résiliation effective des titres non convertis, (ii) l'adoption, sur base d'un processus consultatif, d'une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans.

18. Ceci étant, il sera proposé au Gouvernement, à la fin des mesures ci-haut citées, la levée du moratoire, étant donné que (i) le décret n°08/09 du 8 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières a déjà été signé et publié au journal officiel, (ii) les procédures de publication des résultats définitifs et de résiliation des titres non convertis, déjà largement engagées, seront closes dans les tout prochains jours, et (iii) que les services de l'administration forestière procéderont aux consultations des populations concernées afin de connaître l'accueil qu'elles réserveraient à l'implantation de nouvelles allocations forestières dans leurs terroirs.

19. Je souligne par ailleurs que bon nombre d'actions sont déjà menées pour améliorer la gestion des nos ressources forestières. Il s'agit notamment de (i) l'élaboration d'un guide opérationnel de zonage forestier et la mise en place d'un Comité de pilotage national ad-hoc ; (ii) le lancement du projet d'appui à l'aménagement des forêts de production permanente ; (iii) le renforcement du contrôle forestier ; (iv) le lancement du processus FLEGT devant aboutir à la conclusion d'un Accord Volontaire de Partenariat avec l'Union Européenne pour la lutte contre l'exploitation et le commerce illégal du bois congolais.

20. En conclusion, je rappelle que sur les 156 anciens titres forestiers couvrant 22,4 millions ha, 80 titres ont été retenus, ramenant la superficie totale concédée à 12,2 millions ha, soit 8,4% de la superficie forestière nationale de 145 millions ha.

José E.B. ENDUNDO

ACTE DE DESIGNATION

Nous Soussignés, la Société MOTEMA SPRL, désignons par la présente, le Colonel MONZEBA, Consultant forestier afin qu'il se rende à INGENDE pour la représenter lors des négociations avec les communautés locales concernées par les deux concessions forestières de la Société MOTEMA SPRL, en vue de la signature de l'accord sur les cahiers des charges.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2011

Pour la Société MOTEMA SPRL

Maître NGONDJI ONGOMBE

